

ARRETE DE VOIRIE

Le Maire,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment l'arrêté du 06 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du Livre 1 – huitième partie : signalisation temporaire,
Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions complétée et amendée par différentes lois,
Vu le code de la route,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la demande formulée par l'entreprise **LAURIERE ET FILS 4 Rue de Lagut 24400 Saint Front de Pradoux.**
Considérant que pour assurer les travaux de renouvellement de canalisation d'eau potable vétuste, Route de l'Ouest 24140 EYRAUD CREMPSE MAURENS, il convient de règlementer l'occupation du domaine public.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **LAURIERE ET FILS 4 Rue de Lagut 24400 Saint Front de Pradoux** doit réaliser les travaux de renouvellement de canalisation d'eau potable vétuste, Route de l'Ouest 24140 EYRAUD CREMPSE MAURENS.

Afin d'assurer le bon déroulement des travaux, de préserver la sécurité des personnels intervenants et des usagers de la route,

A partir du 13/10/2025 et pour une durée calendaire de 30 jours, il convient de règlementer l'occupation du domaine public en lieu et place du chantier. **La route de l'Ouest 24140 Eyraud-Crempe-Maurens** sera fermée à la circulation, le sens des Points de repères seront décroissants.

Le soir et le week-end, les voies seront rendues à la libre circulation.

Les véhicules de secours et les ayants droits ne seront pas concernés par le présent arrêté.

Le présent arrêté sera affiché, par le pétitionnaire, aux extrémités de la zone réglementée.

Article 2 : La pose, la maintenance et la dépose de la signalisation réglementaire seront effectuées par les soins de l'entreprise effectuant les travaux.

Article 3 : A la fin des travaux, les voies seront rendues à la libre circulation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès verbaux qui seront transmis aux Tribunaux compétents.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 6 : Article d'exécution.

Fait à Maurens, le 09/10/2025

Le Maire,

